

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 MARS 1848.

Crédit complémentaire de 3,640,000 fr. pour la construction du canal latéral à la Meuse ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, *par M. LESOINNE.*

MESSIEURS,

Le projet de loi qui ouvre au Gouvernement un crédit de 3,640,000 fr. pour la construction du canal latéral à la Meuse, a donné lieu, dans les sections, aux observations suivantes :

La 1^{re} section adopte le projet en émettant le vœu que le Gouvernement apporte désormais plus de soins dans l'évaluation de la dépense des travaux publics.

La 2^e section charge le rapporteur de s'assurer si, à l'aide de ce crédit, on est certain d'achever le canal et ensuite si tout le crédit est nécessaire à cet effet.

Le Gouvernement, en présentant le projet primitif, avait annoncé des économies sur les sommes allouées annuellement pour la Meuse ; on demande pourquoi ces économies ne se réalisent pas.

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 133.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. LIEDTS, était composée de MM. LESOINNE, DESTRIEVAUX, BRICOURT, DE MAN D'ATTENRODE, MERCIER et OSY.

A cette dernière observation, il a été répondu que les économies annoncées ne s'appliquent qu'à la partie de la Meuse qui se trouve entre Liège et Maestricht, où la dépense se borne actuellement à des travaux d'entretien.

La 5^e section s'abstient en chargeant son rapporteur de demander diverses explications.

La 4^e section décide que les traitements ou indemnités des ingénieurs et du personnel ne pourront être prélevés sur les fonds alloués pour les travaux.

Le rapporteur demande :

1^o Si la moitié de la somme réclamée ne suffirait pas pour les travaux à faire en 1848 ;

2^o Si la somme pétitionnée suffira pour parachever tous les travaux ;

3^o M. l'ingénieur Goudriaan a fait en 1826 un premier plan ; on désire que ce travail soit communiqué à la section centrale.

La 5^e section se plaint de la légèreté avec laquelle le 1^{er} devis a été fait ; elle s'abstient sur les deux articles en émettant plusieurs observations critiques.

La 6^e section, à l'unanimité, estime qu'un blâme doit être prononcé contre les auteurs du devis.

Elle fait quelques autres critiques et demande des explications sur la possibilité d'achever les travaux avec le *crédit demandé*. Elle réserve son vote. Avant de rien décider, la section centrale charge le président de réclamer de M. le Ministre des Travaux Publics les renseignements suivants :

A. Un devis détaillé de tous les travaux du canal latéral :

1^o D'après les premières évaluations qui portaient la dépense à fr. 3,500,000 ;

2^o D'après les évaluations actuelles qui s'élèvent à fr. 7,100,000.

B. Un compte détaillé des dépenses faites jusqu'à ce jour.

Renseigner séparément chaque espèce de travaux, d'acquisitions, etc.

C. On demande des explications sur les dépenses relatives au personnel.

D. L'erreur de nivellement à l'écluse de Maestricht ne pouvait-elle être évitée au moyen du projet de M. l'ingénieur Goudriaan ?

E. Les estimations primitives ayant été dépassées, quelle garantie la Chambre aura-t-elle que le crédit aujourd'hui sollicité sera suffisant ?

Quel emploi a-t-il été fait de la somme de fr. 224,521-75 pour travaux imprévus et supplémentaires ?

F. Les travaux futurs seront exécutés par adjudication ou par marché à main ferme ; n'y a-t-il pas dès aujourd'hui engagement pris à cet égard ?

G. Quelles sont les formalités auxquelles on a eu recours pour garantir les intérêts de l'État pour la fixation du prix des emprises ?

H. La section demande si les travaux ont été adjugés publiquement, ou si

le gouvernement des Pays-Bas a imposé un entrepreneur, elle désire connaître le contrat de cet entrepreneur et savoir la proportion des prix payés mis en rapport avec d'autres travaux de même nature.

I. La section demande si le Gouvernement peut compter sur l'émission des bons du trésor, s'il est tout-à-fait rassuré sur le renouvellement de ceux qui vont venir à leur échéance. Si on n'avait pas cette certitude, avant de faire de nouvelles dépenses, la section doit engager le Gouvernement à prendre les mesures les plus sérieuses pour remplir tous les engagements contractés avant d'en créer de nouveaux.

Appelé au sein de la section centrale, M. le Ministre a répondu à quelques-unes des questions ci-dessus et a promis de répondre de la manière la plus explicite aux autres questions qui lui ont été posées par la section centrale, ainsi que de fournir toutes les pièces nécessaires pour la justification exacte du crédit demandé; mais comme l'entrepreneur se trouve avoir fait des avances extrêmement considérables pour se mettre à même de remplir ses engagements, que le mur de la ville de Maestricht est ouvert, que beaucoup de propriétés bâties expropriées sont aujourd'hui démolies et ne sont pas encore payées, et que M. le gouverneur de Maestricht a reçu plusieurs assignations pour ce fait, M. le Ministre demande d'être mis à même de satisfaire aux justes réclamations qui lui sont parvenues, tant de la part de l'entrepreneur qui, par suite des avances considérables qu'il a faites, se trouve dans une position gênée, que de la part des personnes expropriées et non encore payées.

La section centrale, tout en déplorant de voir le crédit alloué dépassé d'une manière aussi exorbitante, pense néanmoins qu'il est de notre loyauté de remplir les engagements qui ont été contractés pour compte de notre Gouvernement sur un territoire étranger, et, vu l'urgence, propose d'accorder comme à-compte un crédit de 2,000,000 de fr., à prendre sur les fonds mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 26 février 1848. La section reste saisie du projet et attend pour se prononcer sur le surplus du crédit demandé, et sur les autres points soulevés dans la section centrale, que M. le Ministre lui ait fourni les pièces justificatives promises.

En conséquence, elle propose le projet de loi suivant :

ARTICLE PREMIER.

Le crédit de 5,500,000 fr. ouvert par la loi du 16 mai 1845, pour la construction, d'un canal de navigation, latéral à la Meuse, de Liège vers le canal de Maestricht à Bois-le-Duc, est augmenté de 2,000,000 de fr.

ART. 2.

Cette augmentation de crédit sera prélevée sur les fonds mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 26 février 1848.

Le rapporteur,
CH. LESOINNE.

Le président,
LIEDTS.